

**ARRÊTÉ N°2026/ 900****ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME KIANY RURUHAU,
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE AU SERVICE DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE -
DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2024/872 du 30 août 2024 relative à l'organisation de la direction juridique et de la coordination administrative,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2025/899 du 18 avril 2025 portant nomination à titre direct et précaire de madame Kiany RURUHAU au grade d'adjoint administratif normal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et affectation au service de la coordination administrative de la direction juridique et de la coordination administrative à titre de régularisation,

Considérant que pour une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature à madame Kiany RURUHAU, assistante administrative au sein du service de la coordination administrative de la direction juridique et de la coordination administrative,

ARRÊTE :**ARTICLE 1-**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire, **madame Kiany RURUHAU**, assistante administrative, reçoit délégation de signature pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

ARTICLE 2. -

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2025/2092 du 16 septembre 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement du service de la coordination administrative - direction juridique et de la coordination administrative, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au commissaire délégué de la république pour la province Sud, sa notification à l'agent et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le 31 MAR. 2026

Le Maire


SONIA LAGARDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Agent	1
DJCA (SCA)	1
DRH (DI)	1
DF	1
DSI	1
Mise en ligne	1